



## Conditions générales de la Haute école spécialisée bernoise (HESB)

### Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) sont valables pour les mandats de R&D et pour les prestations de services et sont basées sur le droit suisse. En confirmant le mandat ou en signant le contrat, le/la mandant(e) accepte ces CG. Les modifications et les accords complémentaires ne sont valables que si la HESB les a confirmés par écrit. Par ailleurs les dispositions du code des obligations ainsi que la législation des hautes écoles du canton de Berne sont valables.

### Offres de la HESB

Les offres effectuées par écrit, par fax ou par e-mail ont caractère obligatoire. Une offre est valable 3 mois à partir de la date de son établissement, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu par écrit. Si le/la mandant(e) exige des livraisons, des prestations ou des produits non compris dans l'offre, ceux-ci seront facturés séparément. Tout le matériel remis en lien avec l'offre reste propriété de la HESB. Sans autorisation de la HESB, il est interdit de donner accès aux documents relatifs à l'offre à des tiers.

Une offre est acceptée lorsque le/la mandant(e) le déclare par écrit, par fax ou par e-mail.

Si le/la mandant(e) souhaite apporter une modification à l'offre, il/elle en fait part à la HESB. La HESB l'informe dans les deux semaines si la modification est possible et indique les éventuelles répercussions sur la réalisation des prestations, les délais et les prix. La modification confirmée par la HESB devient partie intégrante de l'offre. La modification n'est pas valable pour les produits/prestations déjà livrés.

Les conditions générales (CG) de la Haute école spécialisée bernoise sont partie intégrante des offres, des mandats de R&D ainsi que des mandats de prestations de services. Les dispositions du code des obligations sont subsidiairement applicables.

### Exécution par des tiers

La HESB peut faire appel à des tiers pour exécuter les prestations dues ou déléguer tout ou partie de ladite exécution à des tiers. Cela ne saurait se faire qu'après accord préalable avec le/la mandant(e) et sans perte de qualité dans la fourniture des prestations convenues.

### Délais

La Haute école spécialisée bernoise s'engage à livrer au/à la mandant(e) les prestations ou produits convenus aux dates fixées. Le/la mandant(e) s'engage à réceptionner et à payer ces produits ou prestations dans les délais prévus. Les délais sont repoussés de manière appropriée en cas d'entraves indépendantes de la volonté de la HESB.

En cas d'autres retards, le/la mandant(e) peut

1. renoncer à d'autres livraisons, ce qu'il/elle doit sans délai communiquer à la HESB;
2. exiger, dans la mesure du possible, des livraisons partielles, ce dont il faut immédiatement convenir;
3. fixer un délai approprié à la HESB pour une exécution ultérieure; si la HESB ne s'exécute pas dans le délai octroyé, le/la mandant(e) sera en droit, dans la mesure où il/elle en fait immédiatement part, de renoncer à la prestation ultérieure ou de se départir du contrat.

### Exécution du contrat

Les droits et obligations relatifs à l'exécution du contrat sont fixés dans l'offre ou dans le contrat.

Dans la mesure où aucune procédure de réception n'est convenue, le/la mandant(e) doit contrôler lui/elle-même les produits/prestations dans les deux semaines et dénoncer les éventuels défauts par écrit. Si aucune annonce n'est faite à expiration de ce délai, les produits/prestations seront considérés comme exempts de défaut et la livraison sera réputée acceptée. Le/la mandant(e) est alors dans l'obligation de payer dans les délais.

En cas de vice, la HESB se réserve le droit de retravailler les résultats dans un délai raisonnable.

Pour les mandats à composantes de recherche, le/la mandant(e) prend note que l'exécution du contrat ne comporte aucune garantie, de quelque nature que ce soit, quant à l'atteinte des objectifs de recherche et des fonctionnalités des résultats de recherche. Le mandat de recherche est réputé rempli dès que le rapport final est livré dans le cadre convenu.

Les parties s'offrent mutuellement assistance, dans une mesure raisonnable, afin qu'elles puissent exercer leurs droits et leurs devoirs résultant du présent contrat. Elles fournissent en particulier les déclarations et les signatures nécessaires à l'obtention ou à l'inscription/l'enregistrement de droits en matière de propriété intellectuelle.

### Échange d'informations, de documents, d'objets et de supports

Les parties s'engagent à se donner mutuellement en temps opportun les informations indispensables à la réalisation du projet. Pour la durée du projet, elles mettent chacune à la disposition de l'autre en temps opportun les documents, objets et supports nécessaires, à titre de prêt. Sauf accord contraire, ils seront intégralement restitués, ou supprimés s'il s'agit de documents électroniques, à la fin du projet.

### Prix et conditions de paiement

Les prix fixés ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, qui vient en sus.

Pour les prix forfaitaires, le montant figurant dans l'offre sera facturé. Pour les offres dont le prix est plafonné au montant de l'offre, le travail effectivement accompli sera facturé, jusqu'à concurrence du montant de l'offre. Les prix approximatifs font dans tous les cas l'objet d'une réserve allant jusqu'à 20% de différence. Les heures effectivement effectuées seront facturées.

Sauf convention contraire, les éventuels frais de déplacement et autres frais seront facturés séparément. Le montant de la facture sera dû à l'envoi de celle-ci et devra être versé dans les 30 jours sur un compte désigné par la HESB. Les paiements se font en principe en CHF. Les frais bancaires pour paiements en devises étrangères sont à la charge du/de la mandant(e). Si les conditions de paiement ne sont pas respectées, la HESB a le droit

1. de faire valoir immédiatement des prétentions à l'encontre du/de la mandant(e) ou
2. d'exiger des sûretés pour les prétentions dues et/ou
3. d'exécuter ou de livrer les prestations en suspens après versement d'une avance seulement.



## Résiliation

Si l'une des parties omet de remplir des obligations essentielles, elle peut être sommée par écrit de respecter ses obligations et de se conformer à nouveau au contrat dans le délai approprié. Sans action de sa part à l'échéance de ce délai, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois, moyennant un préavis d'un mois.

Le/la mandant(e) est tenu(e) de rembourser à la HESB les frais occasionnés jusqu'à la résiliation anticipée du contrat de même que, pour un temps limité, les frais ultérieurs qui résultent de la collaboration en matière de recherche ainsi que les obligations qui en découlent.

## Garantie / Responsabilité

La HESB répond de l'aspect scientifique et du soin apporté à l'exécution des tâches confiées. La HESB se porte garante d'une évaluation professionnelle des résultats. Pour le reste, la HESB n'offre aucune garantie pour les défauts ni aucune garantie en cas d'éviction. De manière générale, la HESB n'est responsable qu'en cas de négligence grave.

Toute responsabilité et garantie est exclue s'agissant de l'utilisation des résultats et produits de recherche. Les parties déclinent en outre toute responsabilité quant aux produits ou processus découlant de la recherche.

## Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations et du matériel qui leur sont confiés avant et pendant la durée du contrat, même si ceux-ci n'ont pas été expressément désignés comme secrets ou confidentiels. Des conventions de confidentialité règlent les détails.

Les deux parties s'engagent à obliger leurs collaborateurs/trices, les tiers impliqués et les autres personnes ayant un quelconque accès aux informations et au matériel confidentiels du projet de traiter les informations et le matériel transmis de manière confidentielle.

## Rapport

Le rapport est en principe rédigé dans la langue du mandat écrit, soit en allemand, soit en français, soit en anglais. Si le rapport doit être rédigé dans une autre langue, la traduction se fera aux frais du/de la mandant(e). Si le rapport doit être rédigé en plusieurs exemplaires ou en plusieurs langues, un supplément sera facturé. La HESB archive les enregistrements ainsi que les rapports et les conserve 5 ans.

## Droit de publication

Les résultats de recherche et de développement peuvent être rendus publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Avant publication, les parties demandent l'approbation de la partie contractante. Jusque-là, les résultats restent en principe confidentiels. Les résultats des travaux de recherche et de développement financés par des fonds publics doivent être publiés en bonne et due forme. La confidentialité convenue par contrat reste réservée.

Les rapports doivent en principe être publiés dans leur version intégrale. La publication d'extraits requiert l'approbation du responsable du projet compétent pour la HESB.

## Propriété immatérielle

À défaut de convention contraire, la propriété immatérielle résultant d'un mandat de R&D confié à la HESB financé par un tiers sera cédée au tiers, à l'exception des droits moraux d'auteur.

Sauf convention contraire, la propriété immatérielle qui découle de projets financés en partie par des contributions de tiers et en partie par des fonds publics ou par les fonds propres de la HESB sont cédés au tiers. La HESB se voit toutefois attribuer une licence exclusive inscrite au registre des brevets en vue de l'utilisation et de la concession de sous-licences en dehors du champ d'activité du tiers.

Au demeurant la propriété et l'utilisation des résultats immatériels sont réglées conformément à la «Politique de la Haute école spécialisée bernoise en matière de propriété immatérielle» du 12 novembre 2008. Les dispositions dérogeant à cette politique sont à régler par contrat entre les parties.

La HESB se réserve le droit d'utiliser, dans la recherche et l'enseignement, à des fins non commerciales, librement et à tout moment, la propriété immatérielle résultant de mandats de R&D. Les dispositions convenues sur la publication et la confidentialité restent réservées.

## Contrôles techniques

La participation du/de la mandant(e) aux contrôles d'expertise requiert l'approbation du/de la directeur/trice du projet de la HESB. Au terme du mandat, le/la mandant(e) recevra un rapport écrit. La prise de connaissance de la documentation du mandat doit être approuvée par le/la directeur/trice du projet.

## Transport, matériel de test, stockage

Les risques et les frais de transport lors de la livraison ou du renvoi sont à la charge du/de la mandant(e). La HESB est responsable des dégâts matériels causés par négligence à des objets dès que ceux-ci entrent en sa possession. Le matériel à contrôler est conservé 4 semaines après le terme du mandat. Si le/la mandant(e) ne vient pas retirer le matériel pendant cette période, il sera éliminé de manière appropriée moyennant accord avec le/la mandant(e) ou retourné à ce/cette dernier(e). Les frais de l'élimination sont à la charge du/de la mandant(e).

## Obligation d'informer

Les parties se signalent réciproquement et en temps opportun les conditions particulières ainsi que les directives légales, administratives et autres applicables au lieu de destination, dans la mesure où elles sont d'importance pour l'exécution du mandat. Les parties s'informent mutuellement en temps utile de toute difficulté susceptible de mettre en péril l'exécution conforme au contrat ou de conduire à des solutions inadéquates.

## Représentation vis-à-vis de tiers

Sans approbation explicite, les parties ne sont pas habilitées à accomplir des actes juridiques au nom de l'autre partie ni au nom des parties contractantes.

## Correspondance

Toute correspondance doit être adressée aux responsables du projet. Pour les questions concernant la protection des biens immatériels, il convient de contacter l'office départemental compétent du transfert du savoir et de la technologie.

## Clause salvatrice

Si certaines dispositions du présent contrat ou des CG sont nulles ou inapplicables ou le deviennent après la conclusion du contrat, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée. Les parties s'engagent dans un tel cas à remplacer immédiatement la disposition concernée par une disposition valide et licite dont le contenu se rapproche au mieux de l'intention initiale. Il en va de même



en cas de lacune du contrat.

**Dispositions finales**

Les modifications et les avenants au présent contrat requièrent la forme écrite. Les contrats sont soumis au droit suisse (à l'exclusion du droit applicable au conflit de lois et de la Convention de Vienne). Le for juridique exclusif est Berne. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout éventuel litige résultant de l'exécution d'un contrat.